

# Communication du Dr Sami SCERRA, médecin coordinateur du réseau SAOME



## **Prise en charge des substituts nicotiniques**

Remboursés par la Sécurité Sociale à hauteur de **50 € par année civile et par bénéficiaire.**

Pour les femmes enceintes, ce montant est de **150 €.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, peuvent également bénéficier d'un forfait de 150 €.**

- **les jeunes de 25 à 30 ans**
- **les bénéficiaires de la CMU complémentaire**
- **les patients en ALD cancer**

L'avance des frais est obligatoire.

Pour que le patient soit remboursé, le pharmacien :

- transmet directement, via la carte Vitale, une feuille de soins électronique à la caisse d'Assurance Maladie,
- ou, à défaut, délivre une feuille de soins papier à envoyer à la caisse d'Assurance Maladie.

À noter que les substituts nicotiniques peuvent éventuellement être pris en charge par la mutuelle ou l'assurance complémentaire santé si le contrat souscrit le prévoit.

**A NOTER aussi : la possibilité d'un accès gratuit aux substituts nicotiniques en CSAPA et dans les services hospitaliers publics pour les femmes enceintes, les mineurs accompagnés, les CMUc et les personnes jugées à haut risque de complications liées au tabagisme.**

**Les substituts doivent être prescrits par un médecin ou une sage-femme sur une ordonnance consacrée exclusivement à ces produits ; aucun autre traitement ne doit figurer sur cette ordonnance.**